

4CT FRANBOUR HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 102 239 euros
Siège social : 26, rue Roger Jourdain
92500 RUEIL MALMAISON

RCS NANTERRE 989 786 140

STATUTS MIS A JOUR SUITE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 DECEMBRE 2025

Signé par Christophe FRANCOIS
Le 9 juin 2026

Signed with doc_grKE
Universign tx_DPZGMDI2YW4m

Certifiés conformes par le Président

SOMMAIRE

TITRE I -	FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE.....	3
ARTICLE 1.	FORME.....	3
ARTICLE 2.	OBJET.....	3
ARTICLE 3.	DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 4.	SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5.	DURÉE.....	4
TITRE II -	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	5
ARTICLE 6.	APPORTS.....	5
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 9.	LIBÉRATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 10.	FORME DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE 12.	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13.	CESSION ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS.....	10
TITRE III -	DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.....	11
ARTICLE 14.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	11
ARTICLE 15.	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	12
ARTICLE 16.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS ..	13
ARTICLE 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 18.	REPRÉSENTATION SOCIALE.....	13
TITRE IV -	DÉCISIONS COLLECTIVES.....	14
ARTICLE 19.	DÉCISIONS COLLECTIVES.....	14
ARTICLE 20.	FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	15
ARTICLE 21.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	17
ARTICLE 22.	EXERCICE SOCIAL.....	17
TITRE V -	COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE	18
ARTICLE 23.	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....	18
ARTICLE 24.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....	18
ARTICLE 25.	PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	19
TITRE VI -	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 26.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	20
ARTICLE 27.	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	20
ARTICLE 28.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	20
ARTICLE 29.	CONTESTATIONS.....	21
TITRE VII -	CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	22

* * *

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Christophe François**, né le 10 octobre 1967 à Besançon, demeurant au 26, rue Roger Jourdain – 92500 Rueil Malmaison ;
- **Madame Catherine François née Bourrut Lacouture**, née le 25 juillet 1965 à Bourg-Saint-Maurice, demeurant au 26, rue Roger Jourdain – 92500 Rueil Malmaison ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société 4CT FRANBOUR HOLDING.

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE – DURÉE

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, affaires ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale par achat, souscription, apport, fusion ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux ;
- la propriété, l'acquisition et la gestion de titres, la vente de valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers ainsi que tout actif ;
- le contrôle, la gestion et l'animation de l'ensemble des sociétés dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation et/ou des intérêts ainsi que celle de son portefeuille de valeurs mobilières, la prise de tous mandats ainsi que la fourniture de prestations et conseils à ces sociétés ;
- la réalisation de toutes opérations et toutes activités qui concourent au développement de la Société et de ses filiales ;
- toutes prestations de services notamment en matière opérationnelle, financière, administrative, comptable, commerciale ou connexe à ces domaines ;
- plus généralement toutes opérations, affaires ou entreprises économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser son développement ou son extension, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : « 4CT FRANBOUR HOLDING ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

26, rue Roger Jourdain – 92500 Rueil Malmaison

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France Métropolitaine par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de convoquer la consultation prévue ci-dessus.

* * *

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Apports

A la constitution, le capital social est constitué par les apports suivants :

Désignation des apports

Lors de la constitution, il est apporté sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues les titres indiquée ci-dessous :

- 1) 90 actions et droits attachés représentant 90 % du capital social et des droits de vote de la société **4CT IMMO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 26, rue Roger Jourdain – 92500 Rueil Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 980 322 960, réparties comme suit :
 - Monsieur Christophe François : la pleine propriété de 45 actions
 - Madame Catherine François : la pleine propriété de 45 actions
- 2) 999 parts sociales et droits attachés représentant 99,90 % du capital social et des droits de vote de la société **FRANBOUR IMMO**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 26, rue Roger Jourdain – 92500 Rueil Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 894 469 097, réparties comme suit :
 - Monsieur Christophe François : la pleine propriété de 499 parts sociales
 - Madame Catherine François : la pleine propriété de 500 parts sociales
- 3) 1.000 actions et droits attachés représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société **AGIR CONSULT** société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 26, rue Roger Jourdain – 92500 Rueil Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 934 794 496, par Monsieur Christophe François ;
- 4) 550 parts sociales et droits attachés représentant 55% du capital social et des droits de vote de la société **A.R.C IMMO**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 26, rue Roger Jourdain – 92500 Rueil Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 941 041 501, par Monsieur Christophe François
- 5) 490 actions et droits attachés représentant 49% du capital social et des droits de vote de la société **VCC1**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 19, avenue de Clichy – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 939 774 352, par Monsieur Christophe François.

(ensemble les « Apports »).

Origine de propriété

Les apporteurs ci-avant désignés déclarent que les actions faisant l'objet du présent apport leurs appartiennent pour les avoir acquises à la constitution et/ou en cours de vie sociale desdites sociétés.

Propriété et jouissance

La Société sera propriétaire et entrera en possession effective des actions apportées à compter du jour où elle aura la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Conditions des apports en nature

- Les présents apports en nature sont consentis net de tout passif et réalisés à titre d'apport pur et simple.
- Les titres apportés sont remis à la Société, franchises et libres de tout gage, nantissement et

empêchement quelconque.

- Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux titres apportés, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution qui viendraient à être détachés de ces titres à compter de la réalisation de l'apport, reviendront ou profiteront à la Société.
- Chaque apporteur s'engage à faire le nécessaire, jusqu'à la réalisation desdits apports, pour le maintien ou l'exercice, jusqu'à cette date, de tous droits afférents aux titres apportés.
- Chaque apporteur s'oblige à signer tous documents, prêter tous concours utile et faire toutes formalités nécessaires, à première réquisition de la Société et dès la réalisation de l'apport, pour la régulière transmission au profit de cette dernière des actions apportées et l'opposabilité de cette transmission à la Société dont les titres ont été apportés.
- Enfin, la Société paiera les frais, droits et honoraires du présent apport, ceux de leur régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission à son profit de la pleine propriété des actions apportées.

Evaluation des apports en nature

Les présents Apports en nature ont été valorisés comme suit :

- 4CT IMMO a été valorisée à la somme globale de 8.000 euros pour 100 % du capital et des droits de vote de la Société, soit 80 euros par action apportée, et une valorisation par apporteur tel qu'il suit :
 - Monsieur Christophe François : 3.600 euros ;
 - Madame Catherine François : 3.600 euros.
- FRANBOUR IMMO a été valorisée à la somme globale de 1.000 euros pour 100 % du capital et des droits de vote de la Société, soit un euro par part sociale apportée, et une valorisation par apporteur tel qu'il suit :
 - Monsieur Christophe François : 499 euros ;
 - Madame Catherine François : 500 euros.
- AGIR CONSULT a été valorisée à la somme globale de 93.000 euros pour 100 % du capital et des droits de vote de la Société, soit 930 euros par action apportée ;
- A.R.C IMMO a été valorisée à la somme globale de 1.000 euros pour 100 % du capital et des droits de vote de la Société, soit 1 euro par part apportée, pour un apport global de 550 euros de Monsieur Christophe François ;
- VCC1 a été valorisée à la somme globale de 1.000 euros pour 100 % du capital et des droits de vote de la Société, soit 1 euro par part apportée, pour un apport global de Monsieur Christophe François de 490 euros.

L'évaluation des Apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi en date du 23 juillet 2025 par le cabinet BEWIZ AUDIT, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 20, rue la Condamine – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 228 760, commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des futurs associés de la Société, daté du 21 juillet 2025.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes (**Annexe**).

Rémunération des apports en nature

En rémunération de ces Apports, les apporteurs se voient attribuer l'intégralité des actions de la Société, soit 102.239 actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €), intégralement libérées.

Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, les présents Apports seront enregistrés gratuitement.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value réalisée par chaque apporteur à l'occasion du présent apport sera de plein droit placée en report d'imposition.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à cent deux mille deux cent trente-neuf euros (102.239 €).

Il est divisé en cent deux mille deux cent trente-neuf (102.239) actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Article 8. Modifications du capital social

8.1. Augmentation de capital

8.1.1. *Modalités de réalisation d'une augmentation de capital*

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions légales.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.1.2. *Compétence – Délégation*

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence et/ou, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

8.1.3. *Droit préférentiel de souscription*

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence et la décision collective qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

8.1.4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent.

8.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut dans les conditions fixées par la loi et conformément aux stipulations des présents statuts, décider d'une réduction du capital, ou autoriser le Président à en réaliser une.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par l'achat ou l'annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange d'anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, leur titulaire peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 12. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 13. Cession et modalités de transmission des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

* * *

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'avance par écrit à chacun des associés.

14.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans respecter un délai de préavis et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans respecter un délai de préavis et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 15. Directeur Général

15.1. Désignation

Le Directeur Général, personne physique ou une personne morale, est nommé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'avance par écrit au Président ou à chacun des associés.

15.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

15.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 16. Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17. Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 18. Représentation sociale

Les délégués des instances représentatives du personnel exercent leurs droits définis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables auprès du Président de la Société.

Un avis de réunion sera adressé par tout moyen auxdits délégués, le cas échéant, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour toute décision collective.

Lorsque l'instance représentative du personnel entend exercer le droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'un de ces membres, mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins dix (10) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19. Décisions collectives

19.1. Associé unique

En cas de réunion de l'intégralité des actions en une seule main, l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale au titre des présents statuts seront exercés par l'associé unique.

19.2. Pluralité d'associés

19.2.1. Compétence

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés :

- Le changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société,
- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- La nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général le cas échéant,
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe,
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- La prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés par décisions extraordinaires dans les conditions fixées ci-dessous.

Toutes autres décisions ne modifiant pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Doivent être prises à l'unanimité des associés, toute décision emportant modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.

19.2.2. Quorum et Majorité

a) Décisions extraordinaires

Les décisions collectives suivantes seront adoptées à l'unanimité :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- l'émission d'obligations ;

- l'exclusion d'un associé ; et
- toute décision entraînant une modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires seront prises à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

b) Décisions ordinaires

Toutes décisions autres que celles qualifiées d'extraordinaires ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts, seront valablement adoptées à la majorité ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins UN QUART (1/4) des actions ayant droit de vote, sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires seront prises à la MAJORITE SIMPLE des voix des associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

c) Calcul du quorum

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts.

Article 20. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président par consultation écrite, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication électronique notamment courrier électronique ou télécopie peuvent être utilisés pour les consultations écrites. En outre les décisions collectives peuvent être prises par visio-conférence ou téléconférence.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou simple ou télécopie ou par courriel, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme avoir voté en faveur des résolutions.

20.2. Assemblée générale

a) Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés

réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours (dont courriers électroniques) avant la date de la réunion et mentionne aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25% du capital social, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 48 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

c) Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

d) Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est précisé que tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.3. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 22. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

* * *

TITRE V - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Article 23. Inventaire – comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, le Président établit un rapport de gestion conformément à la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

À la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 24. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25. Païement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

* * *

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société dispose d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour reconstituer le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social ou réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27. Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

Article 28. Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. Président

Le premier Président de la Société nommé par les associés pour une durée indéterminée est :

Monsieur Christophe François
né le 10 octobre 1967 à Besançon
de nationalité française
demeurant 26, rue Roger Jourdain – 92500 Rueil Malmaison.

Monsieur Christophe François a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Le Président ne percevra de rémunération au titre de son mandat. Cependant Monsieur Christophe François aura droit au remboursement des frais engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions, pour autant que ces frais soient justifiés.

II. Publicité – immatriculation

Afin d'immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les formalités suivantes devront être remplies :

- (a) publication d'un avis dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- (b) dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents requis par les textes en vigueur. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes ;
- (c) demande d'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce.

III. Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, liés à la constitution de la Société, seront supportés par l'associé unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et société.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société.

IV. État des actes accomplis pour le compte de la Société jusqu'à ce jour – mandat de prendre les engagements pour le compte de la Société

- (a) Le soussigné déclare et reconnaît que jusqu'à ce jour, il n'a été accompli aucun acte pour le compte de la Société en formation hormis ceux qui seraient annexés au présent acte constitutif.
- (b) Le soussigné convient que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits, avec son accord, par Monsieur Christophe François.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, de ces actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Si cette condition n'était pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société, seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis et des engagements pris à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, n'en reprenne les actes accomplis et les engagements souscrits. Ces actes et engagements seraient alors réputés avoir été accomplis ou souscrits dès l'origine par la Société.

Les actes et engagements pris au nom et pour le compte de la Société sont les suivants :

- honoraires d'avocats afférents à la constitution de la Société ;
- coût des formalités légales afférentes à la constitution de la Société ;
- ouverture d'un compte auprès de la banque CIC Banque Privée Seine et Marne

Le 29 juillet 2025

DocuSigned by:
Christophe François
E9431811EA9B446...

Le Président
Monsieur Christophe François
Bon pour acceptation des fonctions

Signé par :
Catherine François
B246FAA3FF5B4FE...

Madame Catherine François